



NOTE

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****

DATE: 20 juin 1997

OBJET: Cotisation d'un administrateur - vente d'entreprise
 N/Réf.: 97-010720

La présente note donne suite à votre demande verbale du 10 juin dernier concernant l'objet identifié en rubrique. En raison des particularités de la situation que vous nous avez décrite, nous croyons qu'une réponse écrite s'avère pertinente.

Les faits à l'origine de votre demande se résument comme suit:

- Le *****₁, la société «*****» a vendu son entreprise en l'occurrence *****;
- Il ne semble pas y avoir de lien de dépendance entre les parties;
- Le contrat de vente stipule que celle-ci comprend tout ce qui constitue l'actif du commerce sauf le compte de banque du vendeur et les comptes recevables;
- L'acte de vente renferme également une mention à l'effet que le vendeur a complété une déclaration suivant laquelle il n'a aucune dette, ni personnelle, ni relative à l'entreprise vendue. Cette déclaration a été complétée en conformité avec l'article 1768 du *Code civil du Québec*;

...2

Une cotisation émise sur la base de l'article 24.0.1 L.M.R. ne peut être retenue. En effet, la taxe sur le capital n'est pas un montant qu'une société doit retenir, déduire ou percevoir ou un montant qu'elle doit verser en tant qu'employeur en vertu des lois particulières qui y sont énoncées. En conséquence, le non-paiement de la taxe sur le capital ne peut donner ouverture à la responsabilité des administrateurs sur la base de l'article 24.0.1 L.M.R.

Quant à l'application de l'article 14 L.M.R., *****

Or, tel que précisé ci-dessus, en ne désignant pas le Ministère en tant que créancier, le vendeur n'a pas respecté toutes les formalités auxquelles il était assujéti.

Puisque la vente a été faite par l'entremise de *****, président, secrétaire et administrateur de la société et puisque la vente constitue en fait une distribution de l'actif de la société, le Ministère, conformément au sixième alinéa de l'article 14 L.M.R., conserve ses recours contre le ou les administrateurs du vendeur à savoir cotiser ***** et, le cas échéant, les autres administrateurs au motif qu'ils ont consenti ou acquiescé à la distribution des biens de la société débitrice fiscale.

